



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déménagement

Question écrite n° 32716

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la seconde loi sur les 35 heures dans le secteur du déménagement. Ce secteur à forte intensité de main-d'oeuvre (dont la part dépasse 50 % du coût de revient) est fortement marqué par la saisonnalité. L'adaptation à la demande de particuliers qui déménagent essentiellement en fin de mois et lors des vacances scolaires est capitale. Dans ce contexte, les normes et schémas de durée de travail de l'activité industrielle sont difficilement transposables en l'état. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement a prévu, en terme d'adaptations, pour les secteurs présentant des spécificités de fonctionnement, à l'instar de celui du déménagement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail dans le secteur du déménagement. La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail a abaissé la durée légale du travail effectif de 39 à 35 heures par semaine au 1er janvier 2002 pour les entreprises de vingt salariés et moins, les entreprises de plus de vingt salariés étant soumises à cette nouvelle durée légale depuis le 1er janvier 2000. A cet effet, le législateur a mis à la disposition des entreprises divers instruments permettant d'organiser le passage à la nouvelle durée légale de manière progressive et équilibrée. La loi du 19 janvier 2000 modernise les dispositifs d'aménagement du temps de travail permettant de mieux prendre en compte les besoins de réactivité des entreprises. Les anciens dispositifs de modulation ont été fusionnés, la possibilité de traduire la réduction du temps de travail par des journées ou demi-journées de repos a été consolidée, de nouvelles formes de mises en oeuvre du temps partiel ont été instituées (temps partiel modulé et travail intermittent). L'ensemble de ces instruments d'aménagement du temps de travail, accessible par accord collectif, doivent permettre, au cas par cas, de trouver les compromis garantissant le maintien de la compétitivité et de l'équilibre social de l'entreprise. S'agissant plus particulièrement de la situation du personnel travaillant dans le secteur du déménagement, il convient de préciser que la convention collective transports routiers contient des dispositions spécifiques applicables à ce personnel. Par ailleurs, des dispositions particulières ont également été négociées en faveur des salariés relevant de ce secteur d'activité, dans le cadre de la loi susvisée du 19 janvier 2000. Ainsi, un accord-cadre du 23 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport de déménagement a été conclu dans ce secteur d'activité, en références aux lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000, et donc l'objectif est la création d'emploi par la réduction et l'aménagement du temps de travail. Ces dispositifs conventionnels assurent de meilleures conditions de travail aux salariés relevant de la convention collective des transports routiers et notamment au personnel des entreprises de transport de déménagement.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32716

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4239

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1561